

REGLEMENT COMMUNAL LOCATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu les articles 137 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Vu les articles 3, 21, 22 et 30 de la loi sur la police du commerce du 8 février 2007;

En application de l'article 15 du règlement de construction et de zones du 21 juin 1988 et 20 et 21 du règlement communal de police du 28 octobre 1996 ;

Le Conseil général arrête :

Article 1 – Buts et principes

1. L'usage commun du domaine public prime sur l'usage particulier.
2. L'utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier nécessite une autorisation ou une concession écrite de la commune. Sont réservées les autres autorisations à requérir, en particulier l'autorisation de construire ou l'autorisation d'exploiter.
3. Cette autorisation ou cette concession ne peut être accordée que si les travaux ne peuvent être réalisés sans emprise sur le domaine public ou si un usage commercial ne peut être réalisé sans gêne pour l'usage commun de la zone.
4. L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

Article 2 – Définition et étendue

1. Par domaine public on entend les terrains et infrastructures gérés par la Municipalité, en propriété ou par délégation, dont l'accès et l'usage sont ouverts au public sans restrictions autres que celles de portée générale notamment imposées par les règles de circulation routière.
2. Par utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier, on entend une utilisation dans une mesure dépassant l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination, notamment pour des chantiers, fouilles, installations de travaux ou autre usage commercial.
3. Les utilisations, relevant d'usages particuliers au sens de la Loi sur les routes, de voies publiques (zone routière), de parkings et autres places publiques sont gérées par le présent règlement sous réserve des dispositions de droit communal, cantonal ou fédéral auxquelles il ne peut déroger.

Article 3 – Taxe

L'autorisation ou la concession est subordonnée au paiement d'une taxe; cette dernière est perçue auprès de celui-là même qui fait usage du fond public; au surplus, l'article 105 du règlement de construction et de zones est applicable.

Article 4 – Utilisations du domaine public

Est notamment touché par les présentes dispositions celui qui utilise le domaine public aux fins suivantes :

- étalage de marchandises devant les magasins ou sur les places de foire ou marché ;
- terrasses de débits de boissons ;
- manifestations de toutes natures (cirques, grandes tentes, cantines de fêtes, etc.) ;
- métiers forains ;
- chantiers et dépôts ;
- fouilles, pose de bennes, échafaudages ;
- autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation.

Article 5 – Demande

1. La demande est faite par écrit à l'administration communale ; elle précisera la surface désirée, le motif et la durée de l'utilisation et au besoin le plan de chantier.
2. La durée d'utilisation s'entend dès la prise de possession et jusqu'à la remise en état du domaine public.

Article 6 – Surface utilisée

Dans chaque cas, la commune fixe et délimite la surface pouvant être concédée.

Article 7 – Sous-location

La sous-location est interdite.

Article 8 – Autorisation à titre précaire

L'autorisation qui est accordée à titre précaire peut être modifiée ou retirée en tout temps. Dans ces cas, la commune rembourse une partie de la taxe proportionnellement au temps pendant lequel le locataire n'aura pas joui de sa place ou d'une partie de cette dernière.

Article 9 – Taxes et tarifs

1. Les taxes d'utilisation du domaine public pour notamment :
 - a) les étalages de marchandises,
 - b) les terrasses de débits de boissons,
 - c) les bancs d'étalage sur les places de foire et de marché,
 - d) les manifestations,
 - e) les métiers forains,
 - f) les chantiers et dépôts,
 - g) les fouilles, poses de bennes, échafaudages

sont perçues annuellement ou par événement par le Conseil municipal, dans les limites de l'article 143 de la loi sur les routes.

2. Les taxes sont :
 - définies dans une table,le,
 - revues au minimum une fois par année à l'occasion du budget ainsi que des conditions locales des surfaces concédées.

Article 10 – Remise en état des lieux

Indépendamment des tarifs fixés, la remise en état des lieux est entièrement à la charge des bénéficiaires de l'autorisation ou de la concession.

Article 11 – Prescriptions spéciales concernant les fouilles

1. Si la largeur de la fouille est supérieure au 1/3 de celle de la chaussée ou du trottoir, le tapis devra être refait sur toute sa largeur.
2. Les cas particuliers, par exemple dallage, seront traités avant la délivrance du permis.

Article 12 – Suspension ou retrait d'autorisation

Les autorisations temporaires ou durables à usage commercial peuvent être suspendues ou retirées en cas d'inobservation des règlements et directives en la matière.

Article 13 – Infractions et amendes

1. Le Conseil municipal peut faire arrêter, démolir ou transformer d'office, aux frais et risques de leur auteur, les travaux irréguliers ainsi que ceux entrepris sans autorisation.
2. De même, il peut faire exécuter d'office, aux frais et risques du bénéficiaire d'une autorisation, tous travaux ordonnés en application du présent règlement, lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.
3. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de Fr. 500.- à Fr. 100'000.- à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.
4. L'amende peut être annuelle et progressera tant que la situation illicite demeurera.

La procédure de première instance et de recours est régie par la législation cantonale et fédérale en matière de droit pénal administratif.

Article 14 – Voies de recours

Les décisions administratives du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) est applicable.

Article 15 – Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace le règlement communal sur la location et l'utilisation du domaine public du 29 mars 1972.

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil général, le 12 juin 2012

Homologué par le Conseil d'Etat, le 19 décembre 2012

MUNICIPALITE DE SION

Le Président

Le Secrétaire

Marcel Maurer

Philippe Ducrey

TARIFS DE LOCATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à l'art 9 du règlement communal sur la location et l'utilisation du domaine public, le conseil municipal a arrêté, lors de sa séance du 20.12.2012, les tarifs de location et d'utilisation du domaine public suivants :

Étalages de marchandises devant les magasins

Fr. 30.- par m² et par an.

Bancs d'étalage sur les places de foire et de marché

Non-domiciliés : Fr. 5.- par m² et par jour.

Etablis dans la commune : Fr. 30.- par m² et par an.

Manifestations

Fr. 0.50 par m² et par jour.

Métiers forains

Fr. 0.70 par m² et par jour.

Chantiers et dépôts

Fr. 3.- par m² et par semaine.

Terrasses des établissements publics

Zone 1 : Place du Midi – Tanneries – rue du Rhône – rue du Grand-Pont – rue de Conthey – espace des Remparts – rue de la Porte-Neuve – rue des Châteaux – rues piétonnes :

Fr. 60.- par m² et par an.

Zone 2 : Avenue des Mayennets – rue des Cèdres – avenue de la Gare – avenue Ritz – avenue de Tourbillon – rue du Scex – avenue de France et rue de Lausanne jusqu'au service automobile :

Fr. 40.- par m² et par an

Zone 3 : Extérieur de la Ville :

Fr. 30.- par m² et par an